

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

001674

Chemin du Sans Soucis

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 20 OCT. 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale du 27/11/2024,

VU la demande formulée par l'entreprise SOTRANASA / SOLUTION 30 SUD OUEST en date du 15 octobre 2025 concernant des travaux d'extension réseau ENEDIS remblaiement avec ouverture de fouilles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et la circulation des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux d'extension réseau ENEDIS, remblaiement terrassement avec ouverture de fouilles, **La circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée au droit du chantier sise n°chemin du Sans Soucis :**

Du 16 octobre au 13 novembre 2025

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences. Maintien de l'accès aux riverains par la mise en place de tôles de circulation le soir et le week end.

Remblayer la tranchée au fur et à mesure de l'avancement de la fouille

Les travaux devront être conforme à l'autorisation

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise SOTRANASA/ SOLUTION 30 SUD OUEST chargée de l'exécution des travaux.** Avis d'information par boîtage individuel aux commerces et par affichage réglementaire, Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 16 OCT. 2025
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole